

# Charte éthique The SeaCleaners

## Préambule

Dans le cadre de ses collaborations avec le secteur privé, l'association The SeaCleaners met en place des conventions de mécénat bilatérales, en s'attachant à respecter :

- les principes du mécénat d'entreprise tels que définis dans la Loi Aillagon de 2003
- et le Projet Associatif de l'organisation.

En complément de ce cadre général, la présente charte a pour objectif de définir les critères éthiques que se donne l'association en matière de partenariats avec des entreprises françaises et internationales, privées et publiques.

A travers ses collaborations, The SeaCleaners poursuit son objectif de lutter contre la pollution des milieux aquatiques par les milieux marins et de remplir les missions qu'elle a définies dans son Projet Associatif. L'organisation considère que ses partenariats avec des entreprises renforcent ses moyens d'action, au bénéfice de la protection des océans. En cela, le mécénat concrétise une démarche de rapprochement et d'ouverture entre le monde économique et le monde associatif, dans l'intérêt général et la poursuite du bien commun.

Avec chacune de ses actions, The SeaCleaners entend préserver ses valeurs de responsabilité bienveillante et inclusive, de détermination sans faille, de pragmatisme innovant et responsable, de solidarité respectueuse. L'association assume de coopérer avec des entreprises issues d'une large diversité de secteurs d'activité. Elle œuvre à fédérer autour de son combat tous les acteurs volontaires pour progresser, y compris ceux qui, impliqués dans la production de plastiques, disposent de réelles marges d'amélioration.

The SeaCleaners revendique d'être une association environnementale pragmatique en lutte contre la mauvaise gestion des déchets plastiques et prônant la réduction drastique du plastique à usage unique. L'association participe ainsi à une société plus durable et plus sobre, et à la fin d'une course effrénée à l'hyperconsommation qui se ferait aux dépens de la préservation des écosystèmes naturels.

En conséquence, l'organisation recueille le mécénat d'entreprises animées par le désir d'exercer leur responsabilité sociale et environnementale et souhaitant s'inscrire dans une démarche de progrès et de transformation positive, à travers des efforts, des initiatives et des mesures tangibles.

Réduire drastiquement le volume de déchets plastiques qui se déversent chaque année dans les océans implique d'agir à de multiples niveaux, en amont et en aval de la gestion des déchets, à terre et en mer, en faisant évoluer les usages et les comportements, en nettoyant ce qui peut l'être et en mobilisant tous les acteurs qui ont un rôle à jouer pour atteindre cet objectif, depuis les décideurs politiques et les institutions, aux consommateurs finaux, en passant par la société civile, le secteur associatif, et les entreprises.

**La philosophie de l'organisation est de considérer que chacun peut et doit faire partie de la solution.**

The SeaCleaners a toutefois souhaité établir la présente Charte éthique dont les principes régissent la collecte de mécénat auprès des entreprises.

### **Article 1 – Secteurs d'activité et entreprises interdits**

The SeaCleaners prône une large ouverture *a priori* envers les entreprises afin que chacune, quel que soit son secteur d'activité, puisse contribuer aux missions de l'association dans le cadre d'un mécénat d'entreprise, au service de l'environnement.

Toutefois, The SeaCleaners refuse, sur la base de considérations d'ordre éthique, de s'associer avec les entreprises dont les activités principales sont manifestement incompatibles avec ses valeurs ou qu'elle estime opposées aux Objectifs de Développement Durable établis par l'ONU. Ces considérations incluent :

- La production ou le commerce de munitions, de mines antipersonnel ou de bombes à sous-munitions.
- La production ou le commerce de tabac.
- Les entreprises du secteur de l'énergie et des hydrocarbures si elles n'ont pas défini et mis en œuvre une dynamique claire et de long terme en faveur du développement des énergies renouvelables et de la transition énergétique. Cette condition est appréciée directement par l'association et plus particulièrement par les personnels en charge des relations avec le mécène concerné, dans la limite des informations librement accessibles ou qui leur sont fournies par le mécène. Si, a posteriori, le conseil d'administration de l'association estime insuffisants les engagements du mécène en faveur du développement des énergies renouvelables et de la transition énergétique, il peut décider de ne pas donner suite à la relation de mécénat ou de ne pas la renouveler.
- Les entreprises, aussi bien publiques que privées, ayant des liens de sujétion ou de tutelle avec des gouvernements faisant l'objet de sanctions et/ou de restrictions économiques internationales de la part de l'ONU ou du Conseil de l'Union européenne pour les raisons suivantes : financement du terrorisme, utilisation et prolifération d'armes chimiques, cyberattaques menaçant d'autres pays, violations graves des Droits de l'homme.

### **Article 2 – Causes de rupture d'engagement**

Avant d'entrer dans une relation partenariale, The SeaCleaners étudie chaque proposition de mécénat au cas par cas en analysant les données générales de l'entreprise, ses domaines d'activité, sa politique de responsabilité sociale et environnementale, les controverses et procès qui éventuellement l'affectent, ainsi que son image et sa réputation.

Cependant, l'association reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'enquête. Ses ressources financières et humaines ne permettent pas d'exercer une vérification préalable efficace et approfondie des déclarations des entreprises souhaitant s'engager dans une relation de mécénat (selon le principe de « *due diligence* »).

En conséquence, consciente de ces limites et dépendante de la transparence dont veulent bien faire preuve les entreprises dans la divulgation de leurs informations, The SeaCleaners se réserve le droit de mettre un terme à un mécénat qui se révélerait *a posteriori* susceptible de remettre en cause ses valeurs, les règles établies à l'article 1 de la présente charte, la sécurité de ses collaborateurs ou son image de marque.

Une condamnation pénale ou par la justice internationale pour l'une ou l'autre des activités suivantes entraîne une rupture de la relation :

- Violations des Droits de l'homme et des droits fondamentaux du travail
- Destruction d'écosystèmes terrestres ou océaniques
- Traite des êtres humains
- Maltraitance animale
- Corruption
- Contribution active à un conflit hors du cadre légal international ou soutien au terrorisme
- Mise en œuvre ou développement de nouveaux projets manifestement et gravement préjudiciables à l'environnement et de nature à remettre en cause les engagements de l'entreprise en matière de transition énergétique, notamment les projets considérés comme des « bombes climatiques » (ou bombes à carbone) contribuant à accélérer le réchauffement climatique en raison d'émissions de fortes quantités de gaz à effet de serre et constituant un risque important pour l'environnement, la biodiversité et la santé publique.

Une suspicion que l'une ou l'autre de ces activités ait été pratiquée par l'entreprise, qu'elle soit révélée par voie de presse ou par d'autres ONG de références, qu'elle fasse suite à une mise en examen par les instances judiciaires, ou alimentée par des polémiques fortes et argumentées, peut entraîner une suspension temporaire de la collaboration. Le Conseil d'Administration de The SeaCleaners est alors saisi afin de permettre un examen approfondi et une décision sur les suites à donner.

### **Article 3 – Engagements éthiques des mécènes**

En devenant mécènes de The SeaCleaners, les entreprises s'engagent à :

- Respecter la convention bilatérale de mécénat qui régit les relations entre l'entreprise et l'association
- Faire les meilleurs efforts pour réduire les impacts de leurs activités sur l'environnement et en particulier dans le domaine de la pollution plastique

- Sensibiliser leurs parties prenantes en interne et en externe (salariés, consommateurs, clients, fournisseurs) aux enjeux environnementaux et plus particulièrement à la pollution plastique des océans.

#### **Article 4 – Engagements éthiques de The SeaCleaners**

**Dans ses relations avec les entreprises mécènes, The SeaCleaners s’engage à :**

- Respecter les valeurs et missions de l’association telles que définies dans son Projet Associatif
- Faire preuve de sincérité et de respect dans ses relations avec ses partenaires pour atteindre l’objectif commun de préserver les océans de la pollution plastique
- Faire preuve de transparence sur ses actions et dans l’utilisation des fonds alloués
- Informer régulièrement les mécènes de l’évolution des projets et des éventuelles difficultés rencontrées.
- Dialoguer avec ses partenaires, de manière à créer une relation productive et enrichissante
- Réduire sa propre empreinte écologique et appliquer les principes et critères qu’elle défend.

#### **Article 5 – Mesure de suivi**

Chaque année, à la date anniversaire de signature de la convention de mécénat, la charte éthique est renouvelée pour renforcer ce commun accord.

Le Conseil d’Administration de The SeaCleaners est la seule instance habilitée à décider de la rupture unilatérale de la relation partenariale pour une des raisons indiquées aux articles 1 et 2.

Un bilan de la mise en œuvre de la présente charte est réalisé annuellement et présenté au Conseil d’Administration de The SeaCleaners. Il peut conduire à une mise à jour de la présente charte.

#### **Article 6 - Relations avec les partenaires associatifs**

The SeaCleaners veillera à s’assurer, dans la mesure de ses moyens de contrôle, que les partenaires associatifs avec lesquels elle peut collaborer régulièrement ou ponctuellement sur des projets communs ne sont pas financés par des mécènes dont les activités sont en désaccord avec la présente Charte.

The SeaCleaners veillera en particulier à appliquer ce principe aux associations ou structures assimilées qui pourraient être créées à l'étranger pour y développer les projets The SeaCleaners.

Au cas où des éléments portés à la connaissance de The SeaCleaners indiqueraient qu'un partenaire associatif est financé par un mécène dont les activités sont en désaccord avec la présente Charte, ces éléments seront transmis au Conseil d'Administration de The SeaCleaners afin de permettre un examen approfondi et une décision sur les suites à donner.

**Approuvé par le Conseil d'Administration de The SeaCleaners le 16 mars 2023**